

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 11 février 2015 à 9 h 30

« La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection »

| |
|----------------------|
| Document N° 1 |
|----------------------|

| |
|---|
| <i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i> |
|---|

Note de présentation générale

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection

La présente séance du Conseil d'orientation des retraites est consacrée à la problématique des revalorisations dans le système de retraite français.

Cette thématique est centrale, compte tenu du caractère par nature intertemporel des retraites¹, dans une économie caractérisée par une augmentation tendancielle des prix au cours du temps (inflation), ainsi que par des revenus d'activité évoluant généralement plus fortement que les prix, du fait des gains de productivité liés au progrès technologique.

Les modalités de revalorisation des pensions et des droits à la retraite constituent un déterminant important des revenus des retraités et de leurs évolutions. Elles jouent, à ce titre, sur l'évolution du niveau de vie des retraités, mais aussi sur les dynamiques comparées des prestations de retraite et des revenus d'activité dont dépend la situation financière des régimes de retraite. Les modalités de revalorisation s'inscrivent ainsi au cœur de deux objectifs en miroir du système de retraite : l'objectif de « garantie d'un niveau de vie satisfaisant pour tous les retraités », d'une part, et celui de « pérennité financière du système de retraite par répartition », d'autre part². Dans ce cadre, deux références s'imposent naturellement, en tant que base de comparaison, pour apprécier les taux de revalorisation annuelle des retraites : l'évolution des prix (ou inflation), notamment dans une optique de suivi du pouvoir d'achat des retraités, et l'évolution du revenu d'activité moyen, notamment dans une optique de comparaison du niveau de vie des retraités à celui du reste de la population, mais aussi de comparaison des dynamiques des dépenses et des ressources des régimes de retraite.

Soulignons qu'il existe par ailleurs un lien très étroit entre les réflexions sur les modalités de revalorisation et la démarche de pilotage des retraites. Le pilotage est en effet habituellement défini par le COR comme l'ajustement au fil du temps des paramètres de retraite en vue d'atteindre les objectifs assignés au système. Or la nature même des revalorisations, décidées et appliquées année après année, s'inscrit naturellement dans le cadre « d'ajustement au fil du temps » – davantage que d'autres modifications de paramètres de retraite³.

La thématique des revalorisations comporte deux aspects, qu'il est important de ne pas confondre : la revalorisation annuelle des pensions une fois liquidées – c'est-à-dire le taux de variation d'une année sur l'autre des pensions des retraités –, mais aussi la revalorisation des droits à la retraite avant leur liquidation – c'est-à-dire, plus précisément, la manière dont les revenus d'activité perçus en cours de carrière sont revalorisés pour être pris en compte dans le calcul du montant de référence pour la pension. Les modalités de revalorisation s'inscrivent, dans le premier cas, dans la réflexion sur le profil d'évolution des revenus tout au long de la

¹ Plusieurs décennies s'écoulent entre le moment où un assuré entre sur le marché du travail et le moment où il achève sa carrière, puis entre le moment où il liquide ses droits à la retraite et le moment où lui-même ou son conjoint – dans le cadre de la réversion – décède.

² Les deux expressions entre guillemets sont extraites de l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale, qui définit les objectifs et principes généraux du système de retraite français.

³ Par exemple, les paramètres de retraite qui n'interviennent que dans les formules de calcul des pensions ne peuvent jouer qu'au moment du départ à la retraite. Ils ne peuvent donc plus être mobilisés pour piloter les évolutions du niveau de revenu des retraités une fois que ceux-ci ont liquidé toutes leurs pensions. Les revalorisations des pensions liquidées constituent ainsi *a priori* le seul levier disponible, au sein des paramètres de retraite, pour le pilotage des évolutions des niveaux de vie des retraités après la liquidation des droits.

période de retraite, alors qu'elles constituent, dans le second cas, l'un des déterminants – parmi d'autres – des taux de remplacement au moment du départ à la retraite. Les problématiques associées sont par conséquent de nature distincte : le choix de la revalorisation des pensions liquidées doit *a priori* être réalisé en cohérence avec le taux de remplacement déterminé au point de départ de la pension (l'arbitrage se faisant entre un taux de remplacement plus élevé au moment du départ à la retraite, suivi de revalorisations modérées, ou bien un taux de remplacement initial plus faible, suivi de revalorisations plus dynamiques) ; celui de la revalorisation des droits avant liquidation doit quant à lui être pensé en articulation avec les autres déterminants du taux de remplacement (taux de liquidation et durée de référence pour une carrière complète, modalités de calcul du salaire de référence, etc.), compte tenu des objectifs visés pour cet indicateur.

1. Les modalités de revalorisation des pensions et des droits à la retraite dans le système de retraite français

Historiquement, les trente dernières années sont marquées par le passage d'un principe d'indexation automatique des pensions liquidées sur l'évolution du salaire moyen à une indexation automatique sur l'évolution des prix (hors tabac). Ce changement a été inscrit dans le droit à l'occasion de la réforme des retraites de 1993 pour ce qui concerne les régimes alignés, dont le régime général⁴ (voir **document n° 2**)⁵. Dans les régimes complémentaires, les revalorisations sont définies par négociation entre les partenaires sociaux et ne font pas l'objet d'une règle automatique définie *a priori*, même si, en pratique, les revalorisations effectivement appliquées au cours des dernières années suivaient généralement l'évolution des prix (avec néanmoins certaines années des revalorisations moindres que l'inflation, comme en 2013 et en 2014 dans les régimes AGIRC et ARRCO).

Le suivi des revalorisations des pensions qui ont effectivement été appliquées fait toutefois apparaître un certain nombre de dérogations à la règle de droit au cours des dernières décennies (voir **document n° 4**). En particulier, le législateur a, chaque année entre 1987 et 1992, fixé directement un coefficient annuel de revalorisation au régime général qui suivait l'évolution des prix – en dérogation à la règle, en vigueur à l'époque, d'indexation sur l'évolution du salaire moyen –, conduisant dans les faits à une indexation sur l'inflation dès 1987. Par ailleurs, même si elle consacrait la pérennité de la règle d'indexation automatique des pensions sur l'inflation, la réforme de 2003 prévoyait explicitement la possibilité, par dérogation à cette règle, d'une correction du taux de revalorisation⁶ – possibilité qui n'a pas été utilisée à ce jour.

⁴ La loi de 1993 ne prévoyait en fait l'application de ce dispositif d'indexation automatique sur l'inflation que pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 1994. Le principe a ensuite été repris chaque année entre 1999 et 2003 dans les lois de financement de la sécurité sociale successives, avant d'être inscrit dans le droit de manière pérenne (et étendu aux régimes de la fonction publique) par la loi de réforme des retraites de 2003.

⁵ Pour le cas spécifique des revalorisations des pensions au régime général depuis 1948, voir également : Bridenne I., C. Brossard et S. Chaslot-Robinet (2009), « Indexation des pensions du régime général », *Retraite et Société*, n°56 – janvier 2009.

⁶ Cf. troisième alinéa de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, créé par la réforme de 2003. Cet alinéa a été supprimé à l'occasion de la dernière réforme des retraites (loi du 20 janvier 2014), faisant ainsi disparaître la référence explicite dans la loi à la possibilité de déroger à la règle d'indexation automatique selon l'inflation. Néanmoins, l'étude d'impact de la loi évoque toujours le fait que le comité de suivi des retraites, qui est en charge de fournir des recommandations de pilotage, « pourra proposer des mesures favorables, notamment une réindexation temporaire des pensions ou des salaires portés au compte sur les salaires » (page 36 de l'étude d'impact).

La revalorisation automatique sur l'inflation instaurée en 2003 dans tous les régimes de base, y compris ceux de la Fonction publique, ne garantit pas totalement un strict maintien du pouvoir d'achat d'une année sur l'autre. C'est le cas, notamment, car la hausse des prix effectivement constatée après coup diffère légèrement, en règle générale, de celle prévue au moment où les taux de revalorisation sont fixés. La loi prévoit donc que le taux de revalorisation appliqué inclut un correctif, au titre de l'année précédente, de l'écart entre la prévision initiale d'inflation et le niveau d'inflation définitivement constaté.

Ce correctif a été ainsi de -0,5 point pour la revalorisation au 1^{er} octobre 2014, car l'inflation avait été surestimée en 2013, ce qui, couplé à une prévision d'inflation pour 2014 de +0,5 %, a conduit au gel des pensions. Or le gouvernement avait décidé pour des raisons d'économie, avant même l'application de la règle et anticipant une revalorisation plus forte, de geler les pensions tout en préservant les retraités les plus modestes (pensions inférieures à 1 200 euros par mois) – le respect de ce dernier engagement l'a conduit finalement à décider de verser en 2015 une prime exceptionnelle de 40 euros à ces retraités modestes.

Le décalage de la date de revalorisation des pensions des régimes de base (du 1^{er} janvier au 1^{er} avril à partir de 2009, et du 1^{er} avril au 1^{er} octobre à partir de 2014) induit par ailleurs un léger décalage entre l'évolution des prix (qui reste calculée en moyenne annuelle) et celle des pensions. Enfin rappelons, même si cela ne concerne pas les revalorisations proprement dites, que les variations des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA instaurée en 2013) jouent également sur le pouvoir d'achat des pensions – une hausse de ces prélèvements pouvant réduire ce pouvoir d'achat. Entre 2002 et 2012, la pension d'un retraité cadre du privé, nette de prélèvements sociaux, a par exemple diminué en moyenne de 0,24 % par an, et celle d'un non-cadre du privé de 0,16 % par an, dans l'hypothèse de retraités soumis au taux plein de CSG (voir **document n° 3**).

Une caractéristique du système de retraite français est que les droits à la retraite sont généralement revalorisés avant leur liquidation de la même manière que les pensions liquidées. C'est le cas dans les régimes alignés (dont le régime général), où les mêmes coefficients de revalorisation sont utilisés pour les salaires portés au compte et pour les pensions, mais aussi, par nature, dans les régimes complémentaires en points. Les droits sont en effet exprimés sous la forme de points de retraite dès leur acquisition, et sont revalorisés ensuite comme la valeur de service du point, à l'*instar* des pensions liquidées. Les régimes alignés et les régimes complémentaires en points diffèrent cependant dans les possibilités qu'ils offrent : alors qu'il serait aisé, si on le souhaitait, de revaloriser différemment les droits avant liquidation et les pensions liquidées dans les régimes alignés (il suffirait pour cela d'appliquer des coefficients différents pour les salaires portés au compte et pour les pensions), cela n'est pas le cas dans les régimes complémentaires, car les formules de calcul des pensions prévoient une même valeur du point avant et après liquidation (voir **document n° 5**). Dans les régimes de la Fonction publique, la question de la revalorisation des droits avant leur liquidation ne se pose pas⁷, dans la mesure où le salaire de référence pour le calcul de la pension correspond au traitement indiciaire des 6 derniers mois.

Ce choix, fait en France, de revalorisations similaires avant et après la liquidation n'est pas systématique à l'étranger (voir **document n° 6**). Parmi les dix pays habituellement suivis par le COR, le Canada, l'Espagne (depuis 2014), les États-Unis, l'Italie, le Japon et la Suède

⁷ Si l'on exclut la situation des anciens fonctionnaires ayant quitté leur emploi dans la Fonction publique (et ayant été radiés des cadres) plusieurs années avant de liquider leurs droits. Pour ce cas, la revalorisation du salaire avant liquidation des droits à retraite est identique à celle des pensions liquidées.

appliquent des indices de revalorisation différents pour les droits en cours de carrière et pour les pensions liquidées. En ce qui concerne la revalorisation des pensions, si le principe d'indexation sur l'inflation se retrouve dans plusieurs pays, il n'est pas non plus systématique. Certains pays le modulent en fonction des évolutions de la situation financière des retraités ou du rapport démographique (Espagne, Japon), tandis que d'autres lient la revalorisation des pensions aux évolutions des salaires plutôt que des prix (Allemagne, Suède).

2. Les problématiques liées aux modalités de revalorisation

En tant que déterminants des montants de pension des retraités présents et futurs, les modalités de revalorisation des pensions liquidées et des droits à retraite ont des effets sur les évolutions du niveau de vie des retraités (dans l'absolu et relativement au reste de la population) ainsi que sur la situation financière des régimes de retraite. Ces effets sont antagonistes : des revalorisations plus élevées améliorent les revenus des retraités mais dégradent la situation financière du système de retraite ; à l'inverse, des revalorisations plus modérées peuvent améliorer le solde financier, mais au prix d'une évolution moins favorable du niveau de vie des retraités. La problématique des revalorisations s'inscrit ainsi au croisement des deux objectifs de niveau de vie des retraités et de pérennité financière du système de retraite.

Le COR s'était déjà penché sur la thématique des revalorisations à l'occasion de son quatrième rapport⁸, publié en 2007 dans l'optique de préparation du rendez-vous de 2008 (voir extrait repris dans le **document n° 7**). La réflexion visait notamment à fournir les éléments permettant d'apprécier l'opportunité d'une correction du taux de revalorisation des pensions au-delà de la stricte inflation – correction dont la possibilité, par dérogation, était évoquée dans la loi – en détaillant les constats à la fois sur la situation des retraités par rapport à celle des actifs et sur la situation financière des régimes.

Le Conseil avait également rappelé, à cette occasion, plusieurs questions complémentaires liées aux revalorisations. Ces questions touchent à d'autres problématiques que l'arbitrage entre les objectifs de niveau de vie des retraités et de pérennité financière du système de retraite. En particulier, dans une optique d'accroître la transparence et l'équité des règles de calcul de la pension, « la question pourra se poser de distinguer entre la revalorisation des pensions déjà liquidées, qui concerne les retraités actuels, et l'actualisation des rémunérations portées au compte, qui affecte le niveau à la liquidation des pensions des futurs retraités »⁹. La revalorisation selon l'inflation des salaires portés au compte a en effet des conséquences mal connues des assurés, et qui peuvent donner l'impression d'un manque de transparence du système – par exemple, le fait qu'elle implique que, à l'issue d'une carrière complète cotisée au niveau du plafond de sécurité sociale, le taux de remplacement est en réalité inférieur à 50 % de ce plafond. Comme l'indiquait le COR, « une option pourrait être de modifier la règle de revalorisation des salaires portés au compte, en passant d'une revalorisation sur les prix à une revalorisation sur les salaires, tout en diminuant parallèlement le taux de liquidation »¹⁰.

⁸ « Retraites : questions et orientations pour 2008 », quatrième rapport du COR, La documentation Française – Paris 2007.

⁹ Les passages entre guillemets sont tous repris du quatrième rapport du COR (document n° 7 du dossier).

¹⁰ Une question connexe est celle des marges de manœuvre disponibles pour piloter les taux de remplacement des futurs retraités. Dans la législation actuelle pour les régimes de base, tous les leviers disponibles pour agir sur ces taux font l'objet de règles automatiques. Le pilotage des taux de remplacement nécessiterait donc de

Le Conseil soulevait également les questions de l'articulation entre les revalorisations des pensions dans les régimes de base et les régimes complémentaires (en notant que « sur ce point, la méthode est difficile à définir »¹¹), celles liées à l'articulation entre les revalorisations des pensions brutes et les évolutions des prélèvements sociaux et fiscaux sur les pensions, et enfin les questions plus spécifiques liées aux revalorisations des minima de pension et du minimum vieillesse (posant notamment la question de l'objectif social poursuivi par l'objectif de taux de remplacement de 85 % du SMIC net en 2008 à l'issue d'une carrière entièrement cotisée au niveau du SMIC – objectif fixé dans la réforme de 2003 –, et du devenir de cet objectif après 2008)¹².

La thématique des revalorisations est par ailleurs centrale pour le pilotage financier des régimes de retraite.

Le moindre rythme de revalorisation, lié au passage au milieu des années 1980 d'une indexation sur les salaires à une indexation sur les prix, a en effet permis de modérer (et, en projection, de diminuer) la croissance du rapport entre la pension moyenne des retraités et le revenu d'activité moyen et, par ce biais, d'améliorer la situation financière du système de retraite. Ce levier représente un élément majeur, par l'ampleur de son impact, dans le pilotage financier des retraites au cours des 30 dernières années. Une étude récente de l'INSEE (voir **document n° 10**) montre que le passage à une indexation sur les prix dans les régimes de base a eu pour conséquence de réduire le poids des prestations de retraite dans le produit intérieur brut (PIB) de 3,6 à 6 points (selon le scénario économique) à l'horizon 2060, alors que le cumul de toutes les autres mesures prises lors des réformes de 1993, 2003, 2010 et 2014¹³ aurait à cet horizon un effet de 2,5 point de PIB (d'ampleur indépendante du scénario économique).

Mais le recours à une indexation sur les prix, en tant que levier de pilotage financier, présente l'inconvénient de rendre la situation financière du système de retraite fortement dépendante du rythme de la croissance économique, passée et à venir. L'évolution du rapport entre la pension moyenne des retraités et le revenu d'activité moyen dépend en effet de l'écart – cumulé sur plusieurs années – entre le taux de croissance des prix et le taux de croissance des revenus d'activité, qui est difficilement prédictible à long terme et ne peut être piloté par le système de retraite. Les projections actualisées, présentées par le COR en décembre dernier¹⁴, montrent ainsi qu'un rythme de croissance des revenus d'activité à long terme de 2 % par an ou de 1 % par an (correspondant respectivement aux scénarios A' et C' du COR) impliquerait à législation inchangée une réduction du rapport entre la pension moyenne des retraités et le revenu d'activité moyen de 31 % par rapport à 2013 dans le premier cas et de 11 % dans le

revenir soit sur l'indexation automatique des salaires portés au compte sur l'inflation, soit sur le calendrier prévu d'augmentation de la durée requise pour une carrière complète, soit sur la valeur du taux de liquidation à l'issue d'une carrière complète (50 % dans les régimes alignés).

¹¹ Comme le notait le COR : « Il est, en effet, logique que des régimes qui interviennent en complément des régimes de base décident de leurs évolutions une fois les paramètres de ces derniers fixés. Il serait, en revanche, peu légitime que les régimes de base soient conduits à s'ajuster pour compenser les effets sur le niveau de vie des retraités des décisions prises au niveau des régimes complémentaires ».

¹² Voir également : Vernière L., 2001, « Le choix des clauses d'indexation des pensions de retraite », *Questions retraite*, n°2001-1944.

¹³ L'allongement de la durée requise pour le taux plein, le décalage de deux ans de l'âge minimal de départ à la retraite et de l'âge d'obtention automatique du taux plein, le passage des 10 aux 25 meilleures années pour le calcul du salaire de référence dans les régimes alignés, etc.

¹⁴ Voir le dossier de la réunion du COR du 16 décembre 2014 (notamment les documents n° 4 et n° 5).

second. Le poids des pensions de retraite dans le PIB en 2060 représenterait alors respectivement 11,3 % et 14,9 %, conduisant dans le premier cas à un excédent du système de retraite de 1,7 % du PIB (scénario A') et dans le second cas à un besoin de financement de 1,6 % (scénario C'). Ainsi, à législation inchangée, le système de retraite français pourrait, selon le rythme futur de croissance des revenus d'activité, évoluer spontanément vers des excédents importants ou bien vers des besoins de financement persistants.

Cette forte sensibilité du système de retraite français à la croissance, et les problèmes qu'elle pose, a été soulignée par le COR dans son douzième rapport¹⁵, de même que par la Commission pour l'avenir des retraites, présidée par Madame Yannick Moreau, dans son rapport remis en 2013. Elle a conduit notamment cette dernière à proposer d'autres modalités de revalorisation, davantage en lien avec l'évolution des revenus d'activité, et donc à même de rendre le système de retraite moins dépendant à la croissance (voir **document n° 8**). Ces réflexions ont, depuis, été étayées, notamment lors d'une présentation réalisée par Didier Blanchet, membre de la Commission pour l'avenir des retraites en 2013 et membre actuel du Comité de suivi des retraites, à l'occasion du colloque du COR du 2 décembre dernier¹⁶ (voir **document n° 9**). Elles s'articulent autour de deux pistes : soit proposer « un mécanisme d'indexation lié aux salaires mais conduisant exactement au même résultat que l'indexation sur les prix »¹⁷ pour un scénario économique pris comme référence (ce qui conduit à une formule de revalorisation de type : « Prix + (salaires réels – 1,5 ou 1,3%) »), soit « adopter la réindexation complète des salaires portés aux comptes sur les salaires, mais [en] la contrebalan[çant] par un abattement sur le salaire moyen ainsi calculé, avant application du taux d'annuité », l'abattement ayant pour fonction d'introduire un « correcteur démographique », calculé en fonction du rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités.

3. Les simulations de variantes de revalorisation

Afin de quantifier l'effet des modalités de revalorisation des pensions et des droits à la retraite sur la situation des retraités et des régimes, le dossier de cette séance présente divers résultats de simulations (voir **documents n° 11 et n° 12**).

Le COR avait déjà, par le passé, étudié des variantes de revalorisation, mais celles-ci concernaient un cadre législatif antérieur à la réforme de 2010 : le troisième rapport du Conseil¹⁸, en 2006, étudiait notamment une variante consistant à revaloriser les pensions chaque année comme l'inflation plus 0,9 point de pourcentage¹⁹. Les projections présentées ici permettent d'actualiser et de compléter ces résultats, dans un cadre économique et réglementaire identique à celui des projections actualisées du système de retraite, présentées lors de la réunion du COR du 16 décembre 2014.

Les simulations réalisées consistent à revaloriser annuellement à partir de 2019 selon le taux d'évolution des salaires, plutôt que celui des prix, le montant du minimum contributif au

¹⁵ *Retraites : un état des lieux du système français*, douzième rapport du COR, adopté en janvier 2013, La Documentation Française – Paris 2013 (voir notamment le chapitre 2 de la deuxième partie).

¹⁶ *Systèmes de retraite, évolutions démographiques et croissance économique*, actes du colloque du COR du 2 décembre 2014, à paraître à la documentation Française.

¹⁷ Les citations entre guillemets sont extraites du rapport de la commission pour l'avenir des retraites en 2013 (document n° 8).

¹⁸ *Retraites : perspectives 2020 et 2050*, troisième rapport du COR, La Documentation française – Paris 2006.

¹⁹ Comme *proxy* du taux annuel de croissance du salaire moyen net.

régime général (voir **document n° 12**), les pensions liquidées au régime général et dans les régimes de la Fonction publique, les valeurs d'achat et de service du point dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, et/ou les salaires portés au compte au régime général (voir **document n° 11**). Ces simulations recouvrent à la fois des projections réalisées par les principaux régimes de retraite (CNAV, AGIRC, ARRCO, CNRACL, régime des fonctionnaires de l'État) et des calculs sur les carrières types suivies par le COR, réalisés par la DREES²⁰.

Comme on l'a déjà signalé, dans l'optique générale du pilotage du système de retraite, les problématiques de revalorisation ne s'analysent pas de manière isolée ; elles doivent être pensées en articulation avec les autres déterminants des taux de remplacement. Toutefois, il ne s'agit pas, dans les variantes de projection présentées dans ce dossier, de simuler des scénarios de réforme, mais de documenter les effets d'un changement des modalités de revalorisation des droits à retraite en cours de carrière et des pensions liquidées. L'hypothèse, retenue dans ces variantes, de revalorisation sur les salaires plutôt que sur les prix est à cet égard conventionnelle. Les simulations présentées se concentrent sur les effets propres des modalités de revalorisation, sans chercher à soulever les questions plus générales d'objectifs et de pilotage²¹, et donc, en pratique, en supposant invariants par rapport à la législation actuelle les autres déterminants des montants de pension et des taux de remplacement.

Deux questions sont plus particulièrement investiguées dans les documents du dossier : quel est l'effet propre de la revalorisation sur les prix plutôt que sur les salaires sur divers indicateurs du système de retraite français (taux de remplacement, montant moyen de pension, masse des prestations) ? Dans quelle mesure une revalorisation sur les salaires plutôt que les prix réduirait-elle la sensibilité du système de retraite à la croissance – c'est-à-dire, en pratique, dans quelle mesure les écarts projetés entre les différents scénarios économiques du COR seraient-ils réduits ?

Les résultats montrent que les modalités de revalorisation ont un impact important sur les taux de remplacement à la liquidation, les montants de pension des retraités, et le poids des pensions de retraite dans le PIB.

Pour le cas type de non-cadre du secteur privé (cas n° 2 du COR) né en 1990²², le taux de remplacement net à la liquidation vaudrait, selon le scénario économique considéré, entre 63 % (scénario A') et 72 % (scénario C'), à législation inchangée, c'est-à-dire avec poursuite jusqu'à la fin de la période de projection de la revalorisation sur les prix. Avec une revalorisation sur le salaire moyen à partir de 2019, il vaudrait 83 % dans tous les scénarios économiques considérés. L'effet propre, sur le montant de pension et sur le taux de remplacement à la liquidation, de la revalorisation sur les prix plutôt que sur les salaires serait ainsi substantiel : pour le cas type considéré ici, il correspondrait à une diminution du montant

²⁰ Nous remercions à cette occasion les régimes concernés, la DREES, ainsi que la direction du Budget (qui a réalisé les projections pour le régime des fonctionnaires d'État) pour leur contribution à cet exercice de simulation.

²¹ En particulier, les documents ne visent pas à présenter des projections complètes de la situation financière du système de retraite (dépenses et ressources).

²² La génération née en 1990 est ici retenue de manière à observer la pleine montée en charge des effets – qui sont progressifs au cours du temps – de la revalorisation selon les salaires.

de pension versé de 12 à 21 % (dans les scénarios C' et A' respectivement) pour la pension CNAV, et de 17 à 30 % pour la pension ARRCO²³.

Dans les scénarios de projection du COR présentés en décembre dernier, c'est-à-dire sous l'hypothèse de revalorisation sur les prix de tous les paramètres de retraite, la masse des pensions de droit direct versées par la CNAV, l'AGIRC, l'ARRCO, la CNRACL et le régime des fonctionnaires d'État (soit 85 % du total versé par le système de retraite français) représenterait en 2060 10,3 % du PIB dans le scénario B et 12 % du PIB dans le scénario C'. Sous l'hypothèse de revalorisation des pensions et des droits à la retraite sur les salaires à partir de 2019 (les autres paramètres de retraite étant laissés inchangés en projection), cette masse en proportion du PIB serait de 2 à 3 points plus élevée (14 % du PIB dans le scénario B et 14,4 % du PIB dans le C').

La revalorisation des pensions et des droits à la retraite sur les salaires aurait également pour effet de diminuer sensiblement les écarts entre scénarios économiques : le poids des pensions de retraite dans le PIB en 2060 serait très proche dans les scénarios économique B et C' (écart de 0,4 point de PIB)²⁴, alors qu'il serait différent d'environ 1,7 point de PIB sous l'hypothèse de revalorisation sur les prix (donc à législation actuelle).

²³ Ou, en d'autres termes : l'effet propre d'une revalorisation sur les salaires par rapport à la revalorisation sur les prix serait d'augmenter le montant de la pension versée par la CNAV de 13 à 27 % (selon le scénario) et celui de la pension ARRCO de 21 à 43 %.

²⁴ L'écart restant serait lié au maintien d'une revalorisation sur les prix dans les autres régimes (versant 15 % du total des pensions de droit direct) et aux différences entre les deux scénarios en ce qui concerne le taux de chômage (l'hypothèse de taux de chômage jouant sur le PIB et sur le montant des pensions à long terme) et la part de l'emploi public dans l'emploi total.